



Luxembourg, le 26 AVR. 2024

Wale Trail ASBL
Monsieur Mathieu Wansart
6, Gringleeswee
L-9164 LIPPERSCHIED

N/Réf.: 107830

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 10 janvier 2023 versées par Wale Trail ASBL aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'organisation d'une course à pied en date du 4 mai 2024 sur les territoires des communes d'Erpeldange, de Bourscheid et du Parc Hosigen ;

Arrête :

- Article 1.-** La manifestation se déroule sur les territoires des communes d'Erpeldange, de Bourscheid et du Parc Hosigen, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
- Article 2.-** La manifestation suit le tracé repris sur la carte topographique soumise.
- Article 3.-** La manifestation se déroule sur des chemins et sentiers existants (balisés).
- Article 4.-** Aucune construction (p.ex. stand de ravitaillement) n'est autorisée dans les zones Natura 2000 « LU0001006 – Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach », ni en forêt.
- Article 5.-** Aucune construction fixe ou mobile n'est mise en place.
- Article 6.-** La manifestation doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le tracé en relation avec la manifestation sont interdits.
- Article 7.-** Les plantes et les animaux ainsi que leurs biotopes sont à respecter. Il est interdit d'abattre de mutiler des arbres ou arbustes, ou de faire du bruit excessif susceptible de déranger les animaux sauvages.
- Article 8.-** Durant la rencontre, des toilettes en nombre suffisant sont mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Article 9.- L'usage d'engins automobiles est uniquement autorisé sur les voies publiques goudronnées.

Article 10.- Les participants sont avertis que les chemins et sentiers empruntés ne sont pas barrés pour le public et qu'ainsi les autres utilisateurs de la forêt doivent être respectés.

Article 11.- L'organisateur est responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.

Article 12.- En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

Article 13.- Les préposés de la nature et des forêts (M. Jeff Sinner, tél : 621 202 155, M. Kim Speidel, tél : 621 202 156 et M. Marin Jacobs, tél : 621 202 126) sont avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se voient obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée sont poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 4 mai 2024 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, je vous invite à me soumettre toute demande d'autorisation ultérieure au moins 6 mois avant la date de cette manifestation.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient

ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissements CENTRE-EST et NORD
- Communes d'ERPELDANGE, de BOURSCHEID et du PARC HOSINGEN